



Expert judiciaire

Vérfié le 26 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un expert judiciaire est sollicité pour donner au juge un avis sur des points techniques précis. Il y a des experts dans des domaines très variés (médecine, accidentologie, architecture, ...). L'expert peut être désigné par le juge ou par les parties au procès. Son avis ne s'impose pas au juge, qui reste libre dans la façon de l'intégrer dans sa décision. La rémunération de l'expert est incluse dans les frais du procès.

Désignation

Les experts sont spécialisés dans des domaines très variés : médecine, nuisances sonores, accident automobile, bâtiment...

Les juges peuvent faire appel aux experts inscrits sur des listes.

Il y a une liste nationale d'experts par spécialité, dressée par la Cour de cassation, et une liste propre à chaque Cour d'appel, en matière pénale et en matière civile.

Les parties à un litige peuvent également contacter directement ces experts.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Expert judiciaire](http://www.courdecassation.fr/informations_services/6/listes_experts_judiciaires_8700.html#experts)
- [Cour d'appel](http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html)

Les parties à un litige peuvent aussi choisir un expert qui n'est pas inscrit sur les listes de la Cour de cassation et des cours d'appel (par exemple, leur médecin personnel). Si l'expert n'est pas inscrit sur une liste, il devra prêter serment devant le juge au moment de son audition.

Valeur d'une expertise

Le juge n'est pas obligé de partager les constatations de l'expert ou de suivre ses conclusions, même s'il s'agit d'un expert inscrit sur une liste. Le juge reste libre de sa décision.

Rémunération

La rémunération des experts est incluse dans le [coût du procès](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1816).

Dans le cadre d'un procès civil, ce coût peut être mis à la charge d'une des parties, généralement celle qui a perdu le procès. Ce coût peut être couvert par [l'aide juridictionnelle](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074) si la partie perdante remplit les conditions pour en bénéficier.

Dans le cadre d'un procès pénal, ce coût est assumé par l'État.

Contrôle

Le contrôle de l'expert est exercé par les autorités suivantes :

- Premier président et procureur général de la cour d'appel, pour les experts inscrits sur les listes des cours d'appel
- Premier président et procureur général près de la Cour de cassation, pour les experts inscrits sur la liste nationale.

Le procureur ou le premier président examine ainsi tout manquement à l'honneur et à la probité de la part d'un expert (par exemple, en cas de rapport faussé).

Les parties à un procès qui souhaitent se plaindre au sujet d'un expert doivent écrire à ces magistrats.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Cour d'appel](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html) (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html)
- [Cour de cassation](https://www.courdecassation.fr/) (https://www.courdecassation.fr/)

Textes de loi et références

- **Code de procédure pénale : articles 156 à 169-1** (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167429&cidTexte=LEGITEXT000006071154)
Expertise en matière pénale
- **Code de procédure civile : articles 263 à 284-1** (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006165192/#LEGISCTA000006165192)
Expertise en matière civile (décision, opérations, avis, etc.)
- **Code de justice administrative : articles R621-1 à R621-14** (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150471&cidTexte=LEGITEXT000006070933)
Expertise en matière administrative (désignation, opérations, rapport, frais, etc.)
- **Code de justice administrative : articles R761-1 à R761-5** (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136497&cidTexte=LEGITEXT000006070933)
Frais et dépens
- **Loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires** (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000874942)
- **Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires** (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005983254)